



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/040
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES
N°446 - « ACTIVITES PERISCOLAIRES »

Le Maire de DOURGES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°18 du Conseil municipal du 28 juin 2021 instituant une régie d'avance « Centre de loisirs du mercredi » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service « Vie scolaire » de la Mairie de Dourges, dénommée « Activités périscolaires ».

Cette régie remplace et actualise la régie d'avance précédemment créée sous l'intitulé « Centre de loisirs du mercredi ».

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service « Vie Scolaire » - Hôtel de Ville – 18 Rue Gambetta – 62119 DOURGES.

ARTICLE 3 :

La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement :

- des activités du Centre de loisirs du mercredi ;
- de la garderie périscolaire.

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Petit matériel
- 2) Produits pharmaceutiques / premiers soins
- 3) Alimentation

| |
|--------------------------------|
| 1) Compte d'imputation : 6068 |
| 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Compte d'imputation : 60612 |

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en espèces.

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00€.

ARTICLE 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses dès qu'elles sont réglées.

ARTICLE 8 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le mandataire suppléant percevra, en cas d'entrée en fonction, une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans son acte de nomination.

Cette indemnité est versée uniquement pendant la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télécours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

Fait à Dourges, le 27 janvier 2026,

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

